



COMMISSION EUROPÉENNE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le  
SG-Greffe(2013)D/

REPRESENTATION PERMANENTE  
DE LA FRANCE AUPRES DE  
L'UNION EUROPEENNE  
Place de Louvain, 14  
1000 BRUXELLES

**Objet: Mise en demeure – Infraction n°2013/2006**

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la lettre ci-annexée.

Pour la Secrétaire générale,

Valérie DREZET-HUMEZ

p.j. : C(2013) 3039 final

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.5.2013

2013/2006  
C(2013) 3039 final

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre gouvernement sur les mesures de mise en œuvre des articles 4, 7, 8 et 10 paragraphe 2, ainsi que des annexes IV, V et VI de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JOUE n° L 189 du 18/07/2002 pp. 12 – 26), ci-après la directive.

### **Le cadre juridique**

L'article 4 de ladite directive dispose ainsi qu'il suit :

*« Mise en œuvre et responsabilités*

*1. Les États membres désignent, aux niveaux appropriés, les autorités compétentes et les organismes responsables de la mise en œuvre de la présente directive, notamment les autorités chargées de :*

*a) l'établissement et, le cas échéant, l'approbation des cartes de bruit et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports ;*

*b) la collecte des cartes de bruit et des plans d'action.*

*2. Les États membres mettent les informations visées au paragraphe 1 à la disposition de la Commission et du public au plus tard le 18 juillet 2005. »*

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS  
Ministre des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 – PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique  
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België  
Téléphone: 00 32 (0) 2 299.11.11.

L'article 7 paragraphes 1 et 3 de ladite directive, relatif à la cartographie stratégique du bruit dispose comme suit :

« *Cartographie stratégique du bruit*

*1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 30 juin 2007, des cartes de bruit stratégiques montrant la situation au cours de l'année civile précédente soient établies et, le cas échéant, approuvées par les autorités compétentes, pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et pour tous les grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicule par an, tous les grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de train par an et tous les grands aéroports situés sur leur territoire.*

*Au plus tard après le 30 juin 2005, puis tous les cinq ans, les États membres informent la Commission des grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicule par an, des grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de train par an, des grands aéroports et des agglomérations de plus de 250 000 habitants situés sur leur territoire. (...)*

*3. Les cartes de bruit stratégiques répondent aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV. »*

Les paragraphes 1, 4 et 7 de l'article 8 de ladite directive, relatif aux plans d'action dispose que :

« *Plans d'action*

*1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 18 juillet 2008, les autorités compétentes aient établi des plans d'action visant à gérer, sur leur territoire, les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris, si nécessaire, la réduction du bruit dans:*

*a) les endroits situés près de grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicules par an, de grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de trains par an et de grands aéroports;*

*b) les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Ces plans visent également à protéger les zones calmes contre une augmentation du bruit.*

*Les mesures figurant dans les plans sont laissées à la discrétion des autorités compétentes, mais devraient notamment répondre aux priorités pouvant résulter du dépassement de toute valeur limite pertinente ou de l'application d'autres critères choisis par les États membres et s'appliquer en particulier aux zones les plus importantes déterminées par la cartographie stratégique du bruit. (...)*

« *4. Les plans d'action satisfont aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe V. (...)*

« *7. Les États membres veillent à ce que le public soit consulté sur les propositions relatives aux plans d'action, à ce qu'il se voie accorder, en temps utile, des possibilités effectives de participation à l'établissement et au réexamen des plans d'action, à ce que les résultats de cette participation soient pris en compte et à ce*

*que le public soit informé des décisions prises. Des délais raisonnables seront prévus afin que le public dispose d'un temps suffisant pour participer à chacune des phases.*

*Si l'obligation de mettre en œuvre une procédure de participation du public découle simultanément de la présente directive et de tout autre acte législatif communautaire, les États membres peuvent prévoir des procédures communes afin d'éviter les duplications. »*

L'article 10 paragraphe 2 de ladite directive, relatif à la collecte et publication des données par les États membres et par la Commission dispose que :

*« 2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies par les cartes de bruit stratégiques et les résumés des plans d'action visés à l'annexe VI soient transmis à la Commission dans un délai de six mois à compter des dates visées respectivement aux articles 7 et 8. »*

## **Procédure**

Les services de la Commission ont attiré l'attention des États membres à plusieurs reprises, sur les échéances de la directive, y compris par courriers datés des 8 janvier 2008, 7 mars 2008 et 29 juillet 2009.

Les autorités françaises ont transmis à la Commission par la communication du 18 novembre 2008, telle que complétée par les courriers datés des 5 mars 2009 et 29 juillet 2010 relatifs aux cartes de bruit stratégiques concernant les agglomérations de plus de 250 000 habitants, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports, les informations relatives aux données requises sur les grandes infrastructures et les agglomérations.

Après un examen par les services de la Commission, ces éléments se sont révélés incomplets.

Par courrier en date du 18 octobre 2011, les autorités françaises ont été invitées à fournir les données manquantes, énumérées à l'annexe 1 dudit courrier (EU Pilot 2587/11/ENVI).

Les autorités françaises ont répondu à cette requête par courrier du 26 décembre 2011, par lequel ces dernières complétaient les précédentes réponses, mais acquiesçaient à l'absence de certains éléments attendus par la Commission. Enfin, les données précédemment communiquées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du 25 juin 2002 précitée ont été complétées par deux courriers en date du 9 novembre 2012 et du 13 mars 2013 accompagnés, tous deux, de versements sur la base de données d'EIONET, ces versements reprenant indistinctement l'ensemble des données communiquées par la France depuis l'origine, sans distinction particulière des données nouvelles.

## **Analyse**

La présente analyse résulte des éléments portés à la connaissance de la Commission à la date du 15 mars 2013.

## 1. Remarques liminaires

En application de l'article 4 de la directive, il incombe aux Etats membres de préciser les autorités de l'Etat compétentes et les organismes responsables de la mise en œuvre de la présente directive, pour chacune des cartes stratégiques de bruit ou chacun des plans d'action devant être élaborés. Ces informations doivent être mises à la disposition de la Commission et du public, au plus tard le 18 juillet 2005.

Aussi, indépendamment de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales ou, le cas échéant, leurs établissements publics d'une part et les différents services de l'Etat d'autre part, la Commission attend que lui soient communiquées l'ensemble des cartes de bruit stratégiques et des plans d'action identifiés par l'Etat membre. A cet égard, il est rappelé que la publication de cartes de bruit et plans d'action de plusieurs communes situées dans une même agglomération ne dispense pas l'Etat en tant qu'entité unique et indivisible des obligations précitées.

## 2. Sur les données à transmettre relatives aux cartes de bruit stratégiques à établir : article 7 paragraphes 1 et 3, et article 10 paragraphe 2 de la directive

L'article 7 paragraphe 1 de la directive précitée dispose que « *les États membres veillent à ce que, au plus tard le 30 juin 2007, des cartes de bruit stratégiques montrant la situation au cours de l'année civile précédente soient établies et, le cas échéant, approuvées par les autorités compétentes, pour toutes les agglomérations de plus de 250000 habitants et pour tous les grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicule par an, tous les grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60000 passages de train par an et tous les grands aéroports situés sur leur territoire.* »

### *2.1. Cartes stratégiques de bruit des agglomérations*

Dans le courrier du 26 décembre 2011, les autorités françaises ont acquiescé à l'absence d'achèvement des cartes stratégiques du bruit pour les agglomérations suivantes : Douai-Lens, Lille, Orléans, Strasbourg, ainsi qu'à l'absence d'élaboration de telles cartes pour les villes d'Avignon et Valenciennes. Dans ce même courrier, les autorités françaises proposent de transmettre les informations correspondantes pour fin avril 2012, puis régulièrement tous les trois mois conformément à l'instruction de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 28 novembre 2011 relative à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement disposant qu'« *il est impératif que toutes les cartes et PPBE « 1ère échéance » soient publiés dans les plus brefs délais et en tout état de cause d'ici la fin du 1er trimestre 2012.* »

En application du paragraphe 3 de l'article 7 et du point 3 de l'annexe IV de la directive précitée « *les cartes de bruit stratégiques relatives aux agglomérations mettront particulièrement l'accent sur les émissions sonores provenant:*

- *de la circulation routière,*
- *du trafic ferroviaire,*
- *des aéroports,*
- *des sites d'activités industrielles, y compris les ports.* »

Selon les informations portées à la connaissance de la Commission, les éléments signalés par un X figurant dans les quatre tableaux de l'annexe 1 manquent encore à ce jour. Or, de tels éléments relatifs respectivement au bruit des axes routiers, des axes ferroviaires, des grands aéroports, ainsi qu'au bruit industriel dans les agglomérations doivent être communiqués en application du paragraphe 2 de l'article 10 et comportés les prescriptions minimales figurant à l'annexe IV de la directive.

A cet égard, suite à l'analyse des données accompagnant le courrier des autorités françaises en date du 13 mars 2013, il apparaît que les données relatives à la cartographie du bruit des villes de Bordeaux et de Lille, présentées comme complètes lors des précédents envois, ne le sont pas. Manquent encore les éléments signalés par un x dans les tableaux de l'annexe 1.

En outre, et de manière plus générale, la Commission observe que pour les données, effectivement transmises, relatives à la cartographie stratégique du bruit des agglomérations, ces dernières l'ont été sous des formats changeants sans aucun élément explicatif accompagnant ces transmissions successives.

En effet, la Commission note que ces cartes ont, tout d'abord, été établies par les autorités françaises non pas par agglomération, mais comme un ensemble de 464 cartes établies par les collectivités territoriales compétentes à l'intérieur des 24 agglomérations existantes. Par la suite, le format des transmissions a continué de varier, comme il l'est rappelé ci-après, rendant impossible une analyse et un contrôle efficaces des données transmises :

- le 19 décembre 2011, a été envoyé un fichier Excel contenant des données présentées pour chaque commune à l'intérieur de chaque agglomération, l'ensemble des sources étant traitées dans un même fichier ;
- le 3 mai 2012, un nouveau fichier Excel est envoyé contenant des données réparties entre diverses lignes se référant toutes à une même agglomération, et différents ensembles de données sont envoyés pour chaque source de bruit ;
- le 27 août 2012, un autre fichier Excel est envoyé contenant des données présentées par agglomération avec l'ensemble des sources regroupées dans un même fichier ;
- A nouveau, l'envoi du 31 octobre 2012 était structuré de manière différente, avec plusieurs ensembles de données pour une même agglomération, mais l'ensemble des sources de bruit présentées dans un même fichier.

Aussi, outre les données manquantes précitées identifiées en annexe 1, la Commission observe qu'en l'absence d'éléments explicatifs de nature à démontrer précisément, d'une part, pour quelles agglomérations ces cartes ont été transmises, et d'autre part pour quelles agglomérations les données de cartographie stratégique doivent être considérées comme complètes, il ne lui est pas possible d'apprécier si les informations transmises à ce jour sont effectivement complètes et satisfont aux exigences de l'article 7 paragraphes 1 et 3 de la directive lu séparément et en combinaison avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 2.

## *2.2. Cartes stratégiques de bruit des grands axes routiers et ferroviaires et des grands aéroports*

De plus, le point 2.7. de l'annexe VI de la directive dispose que parmi les données à transmettre à la Commission pour les grands axes routiers, les grands axes ferroviaires et les grands aéroports figurent « *les courbes de niveau correspondant à 55 et 65 dB* » qui doivent également être indiquées « *sur une ou plusieurs cartes qui porteront des informations sur la localisation des villages, des villes et des agglomérations comprises*

*dans les zones délimitées par les courbes* ». En l'état des informations de la Commission, ces données sont manquantes pour l'ensemble des infrastructures concernées.

Il ressort de ce qui précède que les autorités françaises en ne fournissant pas l'ensemble des données devant être communiquées avant le 30 décembre 2007, en application des dispositions de l'article 7 paragraphes 1 et 3 et de l'annexe IV, lues séparément et en combinaison avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 et de l'annexe VI de la directive, ont manqué aux obligations qui leur incombent en application desdites dispositions.

### 3. Sur les résumés des plans d'action : Article 8 paragraphes 1, 4 et 7 de la directive et article 10 paragraphe 2

En application du a) et du b) du 1 de l'article 8 de la directive, les Etats membres doivent s'assurer que, au plus tard le 18 juillet 2008, les autorités compétentes ont établi les plans d'action pour respectivement chacune des infrastructures et chacune des agglomérations mentionnées audit article. En application de du 4 de l'article 8, les plans d'action doivent satisfaire aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe V. Enfin, en application du paragraphe 7 de l'article 8 de la Directive, les Etats membres doivent veiller à ce que le public soit consulté et mis en mesure de participer au débat sur les propositions relatives plans d'action.

L'objectif des plans d'action tel que défini au t) de l'article 3 de la directive précitée est de « *gérer les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris, si nécessaire, la réduction du bruit* ».

#### *3.1. Sur les résumés des plans d'action pour les agglomérations*

Pour les agglomérations au sens du b) du 1 de l'article 8 de la directive, les résumés des plans d'action devaient être transmis avant le 18 janvier 2009 en application du 2 de l'article 10 et reprendre dans un format « *de dix pages au maximum* », « *tous les aspects importants visés à l'annexe V* » en application du point 1.8. de l'annexe VI de la directive.

L'annexe 2 de la présente lettre de mise en demeure présente les plans d'action qui ont été transmis à la Commission, ainsi que ceux nécessitant des compléments d'information, et signale ceux n'ayant toujours pas été transmis à la date du 15 mars 2013.

A cet égard, la Commission observe que sur les 24 résumés des plans d'action relatifs aux agglomérations devant être transmis par les autorités françaises, seuls les résumés des plans d'action des agglomérations de Rennes et de Montpellier sont complets et satisfont aux exigences de l'annexe V de la directive. 17 résumés des plans d'action n'ont pas été transmis. 5 résumés de plans d'action ne comportent pas certaines ou toutes les prescriptions minimales énoncées à l'annexe V de la directive.

Ainsi, les résumés des plans d'action de Bordeaux et de Lyon ne contiennent pas les éléments d'information relatifs au nombre d'habitants exposés au bruit ne permettant pas de déterminer le caractère complet ou non de la couverture du plan.

De plus, l'analyse des résumés des plans d'action relatifs aux agglomérations de Grenoble, de Marseille-Aix-en-Provence et de Saint Etienne qui admettent le caractère partiel ou non communiqué des éléments exigés notamment en application du 3 l'annexe V (estimations

en termes de diminution du nombre de personnes touchées par le bruit) ne permettent pas de conclure au caractère complet des plans d'action auxquels ils se réfèrent.

Aussi, en raison de l'absence de communication des données rappelées ci-avant, la Commission considère que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 8 paragraphe 1b) et 4, lu séparément et en combinaison avec l'article 10 paragraphe 2 de la directive.

### *3.2. Sur les plans d'action pour les infrastructures routières et ferroviaires*

De même, en application du a) du 1 de l'article 8 de la directive, les Etats doivent établir les plans d'action de lutte contre le bruit dans « *les endroits situés près de grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicules par an, de grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60 000 passages de trains par an et de grands aéroports* », dont les résumés doivent, de même, que les résumés des plans d'action relatifs aux agglomérations, être transmis avant le 18 janvier 2009 en application du 2 de l'article 10, dans un format « *de dix pages au maximum, reprenant tous les aspects importants visés à l'annexe V* » en application du point 2.8. de l'annexe VI de la directive.

La liste des sections de routes et des sections de voies ferroviaires a été transmise à la Commission via EIONET.

La Commission européenne observe tout d'abord, que n'ont toujours pas été transmis à ce jour, la très grande majorité des résumés des plans d'action relatifs aux sections de routes et de voies ferroviaires identifiées sur le territoire. Les autorités françaises n'ont, à ce jour, toujours pas précisé, si et/ou à quel résumé de plans d'action se rattachent 64 des 89 sections de voies ferroviaires, de même que manquent toujours de telles précisions pour 1 996 sections de routes sur un total de 2 168.

Ainsi, seuls les résumés des plans d'action concernant les infrastructures relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales compétentes figurant en annexe 3 de la présente lettre de mise en demeure peuvent être considérés comme complets et bien rapportés, sous les réserves suivantes :

Parmi les données transmises, manquent encore, également, des informations mentionnées, le cas échéant, en seconde colonne du tableau de l'annexe 3 à la présente lettre. Doivent donc toujours être considérés comme incomplets, les résumés des plans d'action au sens de l'article 8 paragraphe 1 a) et de l'annexe V de la directive précitée pour les grands axes routiers de l'Aube, d'Aveyron et du Puy-de-Dôme, et du Loir-et-Cher, ainsi que des résumés des plans d'action des axes ferroviaires suivants : PPBE\_DDT72, PPBE\_DDT42, PPBE\_DDTM34, PPBE\_DDT54, et PPBE\_DDT57 pour les raisons mentionnées, pour chacun d'entre eux, en annexe 3 de la présente lettre.

Par ailleurs, la Commission remarque que lorsque la transmission des données relatives aux résumés de plans d'action (de sections de voies ferroviaires ou routières) comporte la mention « et autres », sans précision de la référence exacte de la section concernée, il ne lui est pas possible d'apprécier à quelles autres sections, le résumé du plan d'action, et donc le plan d'action se réfèrent, le cas échéant, ni par suite d'en conclure à son caractère complet.



Comme rappelé *supra*, il convient d'observer que la Commission ne peut évaluer que les données précisément identifiées qui lui sont transmises en application des dispositions de l'article 8 paragraphes 1 et 4, lu en combinaison avec le paragraphe 2 de l'article 10 de la directive.

La Commission considère ainsi qu'à défaut d'une telle transmission, les données doivent être considérées comme manquantes. En conclusion de ce qui précède, sont donc toujours manquantes les données relatives à la très grande majorité des sections de voies ferroviaires et routières, par conséquent les obligations découlant de l'article 8 paragraphes 1 et 4, lu en combinaison avec le paragraphe 2 de l'article 10 de la directive n'ont pas été respectées.

### *3.3. Sur les plans d'action pour les aéroports*

Comme rappelé *supra*, en application du paragraphe 1 a) de l'article 8 de la directive, les Etats doivent établir les plans d'action de lutte contre le bruit dans « *les endroits situés près (...) de grands aéroports* », tels que définis au p) de l'article 3 de la directive, c'est-à-dire « *les aéroport(s) civil(s), désigné(s) par l'État membre, qui enregistre(nt) plus de 50 000 mouvements par an* », dont les résumés doivent, de même, que les résumés des plans d'action relatifs aux agglomérations, aux voies ferroviaires et routières, être transmis avant le 18 janvier 2009 en application du paragraphe 2 de l'article 10, dans un format « *de dix pages au maximum, reprenant tous les aspects importants visés à l'annexe V* » en application du point 2.8. de l'annexe VI de la directive.

A cet égard, la Commission observe que n'ont toujours pas été transmis les résumés des plans d'actions des aéroports de Paris-Roissy-Charles-de-Gaulle et Paris-le Bourget, de plus les résumés des plans d'actions pour les grands aéroports de Marseille, de Toulouse, de Paris-Orly attestent que les plans d'action correspondants n'ont toujours pas été validés. Ainsi, pour les grands aéroports de Marseille, Toulouse, et Paris Orly, le résumé du plan d'action ne comporte pas la date de l'arrêté, ni la date d'achèvement des actions passées, ni la date d'achèvement des actions futures.

Enfin, pour l'ensemble des résumés des plans d'action élaborés et transmis via EIONET, la Commission observe que ces derniers ne comprennent pas toujours les informations minimales énoncées à l'annexe V de la directive, telles qu'exigées par l'article 8 paragraphe 4 de la directive. A ce titre, manquent l'ensemble des comptes rendus des consultations publiques organisées par l'Etat en application de l'article 8 paragraphe 7 qui auraient dû être transmis à la Commission en application de l'article 10 paragraphe 2, du 7<sup>ème</sup> tiret du 1 de l'annexe V relative aux prescriptions minimales pour les plans d'action, et du 2.8. de l'annexe VI.

Aussi, la Commission considère que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations découlant des paragraphes 1, 4 et 7 de l'article 8, lu séparément et en combinaison avec l'article 10 paragraphe 2 de la directive.

### *3.4. Sur la consultation du public en application de l'article 8 paragraphe 7 de la directive*

Enfin, pour chacun des résumés des plans d'action, il convient de rappeler que - dès lors qu'un résumé de plan d'action est manquant ou non conforme aux exigences de l'article 8 paragraphe 4 se référant aux prescriptions minimales pour les plans d'action énoncées notamment au 7<sup>ème</sup> tiret du 1 de l'annexe V disposant que « *le compte rendu des consultations publique organisées en application de l'article 8, paragraphe 7* » fait partie

de ces prescriptions minimales - la Commission considère que le public n'a pas été consulté conformément aux exigences de l'article 8 paragraphe 7, sous réserve que les autorités françaises démontrent que de telles consultations ont bien été menées.

#### 4. Sur la transmission des données par les Etats membres à la Commission : Article 10 paragraphe 2

En application de l'article 10 paragraphe 2 de la directive, « *les États membres veillent à ce que les informations fournies par les cartes de bruit stratégiques et les résumés des plans d'action visés à l'annexe VI soient transmis à la Commission dans un délai de six mois à compter des dates visées respectivement aux articles 7 et 8* ». La transmission des informations précitées est la condition du rôle de contrôle et de suivi de la mise en œuvre de la directive de la Commission.

Aussi, les Etats membres avaient jusqu'au 30 décembre 2007 pour élaborer et transmettre les données des cartes stratégiques de bruit des agglomérations de plus de 250 000 habitants, des grands axes routiers, des grands axes ferroviaires et des grands aéroports situés sur son territoire à la Commission, et jusqu'au 28 janvier 2009 pour l'élaboration et la transmission des résumés des plans d'action.

Eu égard au caractère lacunaire des données transmises par les autorités françaises, tel que détaillé au 2 *supra* de la présente lettre, concernant les cartes de bruit stratégiques des agglomérations de plus de 250 000 habitants, des grands axes routiers et ferroviaires, ainsi que des grands aéroports, devant être transmises au plus tard le 30 décembre 2007, la Commission considère que la France a manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 paragraphe 1, ensemble l'article 10 paragraphe 2 de la directive.

De même, en application de l'article 10 paragraphe 2 précité, les résumés des plans d'action reprenant les éléments mentionnés à l'annexe V de la directive doivent être transmis à la Commission avant le 18 janvier 2009. Aussi, lorsque les autorités françaises n'ont pas transmis les résumés des plans d'action requis ou ont transmis des informations lacunaires, il convient de considérer qu'elles ont manqué aux obligations découlant de l'article 8 paragraphe 1, lu séparément et en combinaison avec l'article 10 paragraphe 2 de la directive.

### **Conclusion**

A ce jour, les mesures de mise en œuvre communiquées à la Commission demeurent incomplètes et ne lui permettent pas de conclure que la République française a satisfait aux obligations de l'article 7 paragraphe 1, de l'article 8 paragraphes 1, 4 et 7, ensemble l'article 10 paragraphe 2 de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

En conséquence et en l'état actuel de ses informations,

- compte tenu que sont manquantes les données relatives aux cartes de bruit stratégiques des agglomérations de plus de 250 000 habitants mentionnées en annexe 1 et que manquent également les données relatives aux « *courbes de niveau correspondant à 55 et 65 dB* » des grands axes routiers et ferroviaires et des grands aéroports telles qu'exigées en application du 2.7. de l'annexe VI de la directive, la Commission estime que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de l'article 7

paragraphes 1 et 3 et de l'annexe IV, lues séparément et en combinaison avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 et de l'annexe VI de la directive précitée ;

- compte tenu que n'ont pas été transmises ou précisées, et doivent être considérées comme manquantes une très grande majorité des données relatives aux plans d'action, tel qu'exposé au point 3, ainsi qu'aux annexes 2 et 3 de la présente lettre de mise en demeure, la Commission estime que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 8, lu séparément et en combinaison avec le paragraphe 2 de l'article 10 de la directive précitée ;

- compte tenu qu'une très grande majorité des résumés des plans d'action sont encore manquants ou ne comportent pas les prescriptions minimales de l'annexe V, notamment du point 1, 7<sup>ème</sup> tiret de ladite annexe, la Commission considère que les autorités françaises n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent en application de l'article 8 paragraphe 7 et de l'annexe V de la directive, sous réserve que les autorités françaises démontrent que de telles consultations ont bien été menées ;

- compte tenu de ce que n'ont toujours pas été transmis à ce jour, l'ensemble des données relatives aux cartes stratégiques de bruit en application de l'article 7 et de l'annexe IV de la directive, ni l'ensemble des données relatives aux résumés des plans d'action visés à l'annexe VI, et compte tenu du fait que ces données devaient être transmises dans un délai de six mois à compter respectivement du 30 juin 2007 pour les cartes de bruit, et du 18 juillet 2008 pour les résumés des plans d'action, la Commission estime que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en application du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive précitée.

La Commission invite votre gouvernement, conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à lui faire parvenir ses observations sur ce qui précède dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou si ces observations ne lui étaient pas transmises dans le délai prescrit, la Commission se réserve le droit d'émettre, s'il y a lieu, l'avis motivé prévu au même article.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,  
Janez POTOČNIK  
Membre de la Commission

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**

## ANNEXE 1

### Cartes stratégiques de bruit : données manquantes

Les tableaux suivants, ci-après présente les données relatives aux cartes stratégiques de bruit **encore manquantes à ce jour, par agglomération. Elles sont signalées par un X :**

**Tableau 1 :** Cartographie du bruit des axes routiers

**Tableau 2 :** Cartographie du bruit des axes ferroviaires

**Tableau 3 :** Cartographie du bruit des aéroports

**Tableau 4 :** Cartographie du bruit industriel

**Tableau 1 : Cartographie du bruit des axes routiers**

(1) Nombre d'habitants exposés au bruit des axes routiers dans chaque agglomération (Lden, Lnight) ;

(2) Nombre d'habitants exposés au bruit des grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de véhicules par an dans chaque agglomération (Lden, Lnight) ;

	Agglomérations	Référence	Axes routiers(1)	Axes routiers(1)	Grand axe routier(2)	Grand axe routier(2)
			Lden	Lden	Lden	Lden
1	AVIGNON	FR_B_ag01				
2	BETHUNE	FR_B_ag02				
3	BORDEAUX	FR_B_ag03	x	x	x	x
4	CLERMONT-FERRAND	FR_B_ag04				
5	DOUAI - LENS	FR_B_ag05				
6	GRENOBLE	FR_B_ag06				
7	LILLE	FR_B_ag07	x	x	x	x
8	LYON	FR_B_ag08				
9	MARSEILLE - AIX-EN-PROVENCE	FR_B_ag09			<b>X</b>	<b>X</b>
10	METZ	FR_B_ag11				
11	MONTPELLIER	FR_B_ag10				
12	NANCY	FR_B_ag13				
13	NANTES	FR_B_ag12			<b>X</b>	<b>X</b>
14	NICE	FR_B_ag14				
15	ORLEANS	FR_B_ag15				
16	PARIS	FR_B_ag16				
17	RENNES	FR_B_ag17			<b>X</b>	<b>X</b>
18	ROUEN	FR_B_ag18			<b>X</b>	<b>X</b>
19	SAINT-ETIENNE	FR_B_ag19				
20	STRASBOURG	FR_B_ag20				
21	TOULON	FR_B_ag21				
22	TOULOUSE	FR_B_ag22				
23	TOURS	FR_B_ag23				
24	VALENCIENNES	FR_B_ag24				

Légende : X : données manquantes

**Tableau 2 : Cartographie du bruit des axes ferroviaires**

- (3) Nombre d'habitants exposés au bruit des axes ferroviaires dans chaque agglomération (Lden, Lnight) ;
- (4) Nombre d'habitants exposés au bruit des grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60.000 passages de train par an dans chaque agglomération (Lden, Lnight) ;
- (5) Utilisation de la méthode computationnelle pour le bruit lié trafic des axes ferroviaires;

	Agglomération	Référence	Axe ferroviaire (3)		Grand axe ferroviaire (4)		Méthode computationnelle (5)
			Lden	Lnight	Lden	Lnight	
1	AVIGNON	FR_B_ag01					
2	BETHUNE	FR_B_ag02			X	X	
3	BORDEAUX	FR_B_ag03	x	x	x	x	
4	CLERMONT-FERRAND	FR_B_ag04			X	X	
5	DOUAI - LENS	FR_B_ag05			X	X	
6	GRENOBLE	FR_B_ag06			X	X	
7	LILLE	FR_B_ag07	x	x	X	X	
8	LYON	FR_B_ag08					
9	MARSEILLE - AIX-EN-PROVENCE	FR_B_ag09					
10	METZ	FR_B_ag11			X	X	
11	MONTPELLIER	FR_B_ag10					
12	NANCY	FR_B_ag13			X	X	
13	NANTES	FR_B_ag12			X	X	
14	NICE	FR_B_ag14			X	X	
15	ORLEANS	FR_B_ag15			X	X	
16	PARIS	FR_B_ag16					
17	RENNES	FR_B_ag17			X	X	
18	ROUEN	FR_B_ag18			X	X	
19	SAINT-ETIENNE	FR_B_ag19			X	X	
20	STRASBOURG	FR_B_ag20			X	X	
21	TOULON	FR_B_ag21					
22	TOULOUSE	FR_B_ag22			X	X	
23	TOURS	FR_B_ag23			X	X	
24	VALENCIENNES	FR_B_ag24			X	X	

Légende : X : données manquantes

**Tableau 3 : Cartographie du bruit des aéroports**

(6) Nombre d'habitants exposés au bruit des aéroports (Lden, Lnight)

(7) Utilisation de la méthode computationnelle pour le bruit lié trafic des aéroports ;

	Agglomérations	Référence	Air (6)		Méthode computationnelle (7)
			Lden	Lnight	
1	AVIGNON	FR_B_ag01	X	X	X
2	BETHUNE	FR_B_ag02			
3	BORDEAUX	FR_B_ag03	x	x	X
4	CLERMONT-FERRAND	FR_B_ag04		X	
5	DOUAI - LENS	FR_B_ag05	X	X	X
6	GRENOBLE	FR_B_ag06	X	X	X
7	LILLE	FR_B_ag07	x	x	x
8	LYON	FR_B_ag08			
9	MARSEILLE - AIX-EN-PROVENCE	FR_B_ag09			
10	METZ	FR_B_ag11			
11	MONTPELLIER	FR_B_ag10			
12	NANCY	FR_B_ag13			
13	NANTES	FR_B_ag12			
14	NICE	FR_B_ag14			
15	ORLEANS	FR_B_ag15	X	X	X
16	PARIS	FR_B_ag16			
17	RENNES	FR_B_ag17			
18	ROUEN	FR_B_ag18	X	X	X
19	SAINT-ETIENNE	FR_B_ag19			
20	STRASBOURG	FR_B_ag20			
21	TOULON	FR_B_ag21			
22	TOULOUSE	FR_B_ag22			
23	TOURS	FR_B_ag23			
24	VALENCIENNES	FR_B_ag24			

Légende : X : données manquantes

**Tableau 4 : Cartographie du bruit industriel**

(8) Nombre d'habitants exposés au bruit industriel dans les agglomérations (Lden, Lnight) ;

(9) Utilisation de la méthode computationnelle pour le bruit industriel.

	Agglomération	Référence	Bruit industriel (8)		Méthode computationnelle (9)
			Lden	Lnight	
1	AVIGNON	FR_B_ag01	X	X	X
2	BETHUNE	FR_B_ag02			
3	BORDEAUX	FR_B_ag03	X	X	X
4	CLERMONT-FERRAND	FR_B_ag04			
5	DOUAI - LENS	FR_B_ag05			
6	GRENOBLE	FR_B_ag06			
7	LILLE	FR_B_ag07	x	x	x
8	LYON	FR_B_ag08	X	X	X
9	MARSEILLE - AIX-EN-PROVENCE	FR_B_ag09			
10	METZ	FR_B_ag11			
11	MONTPELLIER	FR_B_ag10			
12	NANCY	FR_B_ag13			X
13	NANTES	FR_B_ag12	X		
14	NICE	FR_B_ag14			
15	ORLEANS	FR_B_ag15			
16	PARIS	FR_B_ag16			
17	RENNES	FR_B_ag17		X	
18	ROUEN	FR_B_ag18			
19	SAINT-ETIENNE	FR_B_ag19			
20	STRASBOURG	FR_B_ag20			
21	TOULON	FR_B_ag21			
22	TOULOUSE	FR_B_ag22			
23	TOURS	FR_B_ag23			
24	VALENCIENNES	FR_B_ag24			

Légende : X : données manquantes

## ANNEXE 2

### Plans d'actions relatifs aux agglomérations de plus de 250 000 habitants

#### Article 8-1.b. de la directive

Le tableau suivant présente les résumés des plans d'action qui ont été transmis à la Commission, ceux nécessitant des compléments d'informations, ainsi que ceux n'ayant toujours pas été transmis à la date du 15 mars 2013.

1	AVIGNON	FR_B_ag01	Non transmis
2	BETHUNE	FR_B_ag02	Non transmis
3	BORDEAUX	FR_B_ag03	Le nombre d'habitants exposés au bruit est manquant, il ne peut être vérifié si le plan d'actions couvre bien l'intégralité de l'agglomération
4	CLERMONT-FERRAND	FR_B_ag04	Non transmis
5	DOUAI - LENS	FR_B_ag05	Non transmis
6	GRENOBLE	FR_B_ag06	Couverture incomplète
7	LILLE	FR_B_ag07	Non transmis
8	LYON	FR_B_ag08	Le nombre d'habitants exposés au bruit est manquant, il ne peut être vérifié si le plan d'actions couvre bien l'intégralité de l'agglomération
9	MARSEILLE - AIX-EN-PROVENCE	FR_B_ag09	Couverture incomplète
10	METZ	FR_B_ag11	Non transmis
11	MONTPELLIER	FR_B_ag10	Complet
12	NANCY	FR_B_ag13	Non transmis
13	NANTES	FR_B_ag12	Non transmis
14	NICE	FR_B_ag14	Non transmis
15	ORLEANS	FR_B_ag15	Non transmis
16	PARIS	FR_B_ag16	Non transmis
17	RENNES	FR_B_ag17	Complet
18	ROUEN	FR_B_ag18	Non transmis
19	SAINT-ETIENNE	FR_B_ag19	Couverture incomplète
20	STRASBOURG	FR_B_ag20	Non transmis
21	TOULON	FR_B_ag21	Non transmis
22	TOULOUSE	FR_B_ag22	Non transmis
23	TOURS	FR_B_ag23	Non transmis
24	VALENCIENNES	FR_B_ag24	Non transmis



**ANNEXE 3**  
**Plans d'actions relatifs aux infrastructures ferroviaires et routières**  
**Article 8-1. a. de la directive**

**3.1. Plans d'actions des axes routiers**

<b>Direction départementale des territoires de l'Aisne</b>	
DDT02	FR_A_rd1498
<b>Direction départementale des territoires de l'Ardèche</b>	
DDT07	FR_A_rd8
<b>Direction départementale des territoires des Ardennes</b>	
DDT08	FR_A_rd305
DDT08	FR_A_rd306
<b>Direction départementale des territoires de l'Aube</b>	
DDT10	Les données ne permettent pas de comprendre pour quelle section de route le plan d'action est rapporté.
<b>Direction départementale des territoires d'Aveyron</b>	
DDT12	Les données ne permettent pas de comprendre pour quelle section de route le plan d'action est rapporté.
<b>Direction départementale des territoires du cantal</b>	
DDT15	FR_A_rd810
DDT15	FR_A_rd1397
<b>Direction départementale des territoires de la Dordogne</b>	
DDT24	FR_A_rd1087
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
DDT25	FR_A_rd2138
DDT25	FR_A_rd329
DDT25	FR_A_rd1210
DDT25	FR_A_rd1211
<b>Direction départementale des territoires de la Drôme</b>	
DDT26	FR_A_rd2121
DDT26	FR_A_rd2122
DDT26	FR_A_rd18
<b>Direction départementale des territoires de l'Eure</b>	
DDT27	FR_A_rd1523
DDT27	FR_A_rd1626
DDT27	FR_A_rd955
DDT27	FR_A_rd970

DDT27	FR_A_rd971
DDT27	FR_A_rd973
<b>Conseil général d'Ille-et-Vilaine</b>	
CG35	FR_A_rd1256
CG35	FR_A_rd1257
CG35	FR_A_rd1258
<b>Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
DDT38	FR_A_rd2130
DDT38	FR_A_rd2131
DDT38	FR_A_rd2128
DDT38	FR_A_rd2129
DDT38	FR_A_rd2109
DDT38	FR_A_rd26
DDT38	FR_A_rd27
DDT38	FR_A_rd31
DDT38	FR_A_rd32
DDT38	FR_A_rd29
DDT38	FR_A_rd30
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
DDT39	FR_A_rd_2142
<b>Direction départementale des territoires du Loir-et-Cher</b>	
DDT41	FR_A_rd1190 Cependant, il manque le nombre de personnes exposées au bruit.
DDT41	FR_A_rd2099 Cependant, il manque le nombre de personnes exposées au bruit.
<b>Direction départementale des territoires de la Loire</b>	
DDT42	FR_A_rd69
DDT42	FR_A_rd70
DDT42	FR_A_rd72
DDT42	FR_A_rd73
DDT42	FR_A_rd74
DDT42	FR_A_rd68
<b>Direction départementale des territoires du Loiret</b>	
DDT45	FR_A_rd2105
DDT45	FR_A_rd2106
DDT45	FR_A_rd2158

<b>Direction départementale des territoires du Maine-et-Loire</b>	
DDT49	FR_A_rd_1522
DDT49	FR_A_rd_1264
<b>Direction départementale des territoires de la marne</b>	
DDT51	FR_A_rd305
DDT51	FR_A_rd313
DDT51	FR_A_rd320
DDT51	FR_A_rd311
DDT51	FR_A_rd312
DDT51	FR_A_rd314
<b>Direction départementale des territoires de la Haute Marne</b>	
DDT52	FR_A_rd2152
DDT52	FR_A_rd2133
DDT52	FR_A_rd310
<b>Direction départementale des territoires de Mayenne</b>	
DDT53	FR_A_rd1321
DDT53	FR_A_rd1322
DDT53	FR_A_rd1323
<b>Direction départementale des territoires de Meurthe et Moselle</b>	
DDT54	FR_A_rd323
DDT54	FR_A_rd324
DDT54	FR_A_rd325
DDT54	FR_A_rd329
DDT54	FR_A_rd328
DDT54	FR_A_rd326
DDT54	FR_A_rd327
<b>Direction départementale des territoires de Moselle</b>	
DDT57	FR_A_rd365
DDT57	FR_A_rd366
DDT57	FR_A_rd367
DDT57	FR_A_rd368
DDT57	FR_A_rd370
DDT57	FR_A_rd372
DDT57	FR_A_rd371
DDT57	FR_A_rd369

<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre</b>	
DDT58	FR_A_rd1770
DDT58	FR_A_rd_1219
<b>Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme</b>	
DDT63	Les données ne permettent pas de comprendre pour quelle section de route le plan d'action est rapporté. De plus les données relatives aux estimations en termes de diminution du nombre de personnes touchées sont manquantes.
<b>Direction départementale des territoires des Pyrénées-Orientales</b>	
DDT66	FR_A_rd853
<b>Direction départementale des territoires du Bas-Rhin</b>	
DDT67	FR_A_rd419
DDT67	FR_A_rd420
DDT67	FR_A_rd421
DDT67	FR_A_rd_1899
DDT67	FR_A_rd_423
DDT67	FR_A_rd424
DDT67	FR_A_rd425
DDT67	FR_A_rd426
DDT67	FR_A_rd427
DDT67	FR_A_rd428
DDT67	FR_A_rd429
DDT67	FR_A_rd430
DDT67	FR_A_rd431
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
DDT69	FR_A_rd2165
DDT69	FR_A_rd2121
DDT69	FR_A_rd2126
DDT69	FR_A_rd2127
DDT69	FR_A_rd2158
DDT69	FR_A_rd2149
DDT69	FR_A_rd2150
DDT69	FR_A_rd83
DDT69	FR_A_rd87
DDT69	FR_A_rd88
DDT69	FR_A_rd92

DDT69	FR_A_rd93
<b>Direction départementale des territoires de la Sarthe</b>	
DDT72	FR_A_rd1522
<b>Conseil général de la Sarthe</b>	
CG72	FR_A_rd1281
CG72	FR_A_rd1283
CG72	FR_A_rd1284
CG72	FR_A_rd1286
<b>Direction départementale des territoires de Savoie</b>	
DDT73	FR_A_rd2120
DDT73	FR_A_rd2123
DDT73	FR_A_rd2124
DDT73	FR_A_rd236
DDT73	FR_A_rd235
<b>Direction départementale des territoires de Haute savoie</b>	
DDT74	FR_A_rd2123
DDT74	FR_A_rd2146
DDT74	FR_A_rd250
<b>Conseil général de la Somme</b>	
CG80	RD934
<b>Direction départementale des territoires de Haute Vienne</b>	
DDT87	FR_A_rd1497
DDT87	FR_A_rd_1496
<b>Direction départementale des territoires des Vosges</b>	
DDT88	FR_A_rd479
DDT88	FR_A_rd480
DDT88	FR_A_rd481
<b>Conseil général du Territoire de Belfort</b>	
CG90	FR_A_rd1238
<b>Direction départementale des territoires du territoire de Belfort</b>	
DDT90	FR_A_rd449
<b>Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes maritimes</b>	
DDTM06	FR_A_rd2108
DDTM06	FR_A_rd2117
<b>Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados</b>	

DDTM14	FR_A_rd1523
DDTM14	FR_A_rd965
DDTM14	FR_A_rd966
DDTM14	FR_A_rd1250
DDTM14	FR_A_rd964
<b>Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor</b>	
DDTM22	FR_A_rd970
DDTM22	FR_A_rd1242
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault</b>	
DDTM34	FR_A_rd811
DDTM34	FR_A_rd1410
DDTM34	FR_A_rd815
DDTM34	FR_A_rd813
DDTM34	FR_A_rd814
DDTM34	FR_A_2166
<b>Conseil général de l'Hérault</b>	
CG34	FR_A_rd792
CG34	FR_A_rd802
CG34	FR_A_rd797
CG34	FR_A_rd800
CG34	FR_A_rd801
CG34	FR_A_rd809
CG34	FR_A_rd793
CG34	FR_A_rd799
CG34	FR_A_rd794
CG34	FR_A_rd806
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de Loire Atlantique</b>	
DDTM44	FR_A_rd1253
DDTM44	FR_A_rd1262
DDTM44	FR_A_rd1263
DDTM44	FR_A_rd1264
DDTM44	FR_A_rd1265
DDTM44	FR_A_rd1260
DDTM44	FR_A_rd1259
DDTM44	FR_A_rd1522

<b>Direction départementale des territoires et de la mer du Nord</b>	
DDTM59	FR_A_rd1506
DDTM59	FR_A_rd1507
DDTM59	FR_A_rd1505
DDTM59	FR_A_rd1508
DDTM59	FR_A_rd1509
<b>Direction départementale des territoires et de la mer du Var</b>	
DDTM83	FR_A_rd2118
DDTM83	FR_A_rd2114
DDTM83	FR_A_rd2115
DDTM83	FR_A_rd876
DDTM83	FR_A_rd877
DDTM83	FR_A_rd578
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de Vendée</b>	
DDTM85	FR_A_rd1259

### **3.2. Plans d'action des axes ferroviaires**

Remarque liminaire : Pour les plans d'actions indiqués dans les dossiers PPBE\_DDT72, PPBE\_DDT42, PPBE\_DDTM34, PPBE\_DDT54, PPBE\_DDT57, il n'a pas été possible de comprendre à quelle section de chemin de fer le plan d'action fait référence.

Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement <b>d'Ile-de-France (DRIEA)</b>	
UTEA75	FR_B_r155
UTEA75	FR_B_r156
UTEA75	FR_B_r183
UTEA75	FR_B_r142
UTEA75	FR_B_r143
UTEA75	FR_B_r145
UTEA75	FR_B_r148
UTEA75	FR_B_r158
UTEA75	FR_B_r151
UTEA75	FR_B_r152
UTEA75	FR_B_r141
Direction départementale des territoires du <b>Rhône</b>	
DDT69	FR_B_r128
DDT69	FR_B_r17
DDT69	FR_B_r18
Direction départementale des territoires de la <b>Savoie</b>	
DDT73	FR_B_r111
Direction départementale des territoires du <b>Bas-Rhin</b>	
DDT67	FR_B_r119
Direction départementale des territoires de l' <b>Isère</b>	
DDT38	FR_B_r18
Direction départementale des territoires du <b>Loiret</b>	
DDT45	FR_B_r117
Direction départementale des territoires du <b>Nord</b>	
DDTM59	FR_B_r135
DDTM59	FR_B_r164